

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2016

A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL
Mme M-A. MOREAU

Bourgmestre-Président ;

**Echevins ;
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;
Directrice générale ;**

Le Président ouvre la séance à 20h07 en l'absence de Monsieur Luc ABSIL, conseiller communal en retard.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 22 septembre 2016.

02. BUDGET 2016 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – ARRET.

A 20h10 Monsieur Luc ABSIL entre en séance et y participe.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu que le comité de direction, en date du 3 octobre 2016, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 ;

Vu le rapport de la commission des finances établi le 19 octobre 2016 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le dossier complet a été mis à disposition du directeur financier ff en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable n° 37/A/2016 rendu par le directeur financier ff en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2016 proposée par le collège communal ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire également de majorer d'une part, le crédit relatif au remplacement de globes lumineux d'éclairage public (suivant devis Ores), et d'autre part, le crédit d'honoraires lié aux travaux de réfection du ponceau de Mehaigne, suivant décompte final ;

Considérant que les crédits suivants du service extraordinaire sont modifiés en conséquence :

- Majoration des dépenses :

421/731-60/2014 projet 20140030 : + 1000 €

426/731-53 projet 20160096 : + 4000 €

- Majoration des recettes :

060/995-51 projet 20140030 : + 1000 €

060/995-51 projet 20160096 : + 4000 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2016 sont approuvées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.368.411,67 €	6.456.713,00 €
Dépenses exercice propre	16.258.509,55 €	7.461.516,63 €
Boni/Mali exercice propre	109.902,12 €	-1.004.803,63 €

Recettes exercices antérieurs	3.652.493,03 €	3.778.384,15 €
Dépenses exercices antérieurs	73.903,76 €	3.776.022,88 €
Prélèvements en recettes	0	1.440.012,39 €
Prélèvements en dépenses	17.000,00 €	437.570,03 €
Recettes globales	20.020.904,70 €	11.675.109,54 €
Dépenses globales	16.349.413,31 €	11.675.109,54 €
Boni/Mali global	3.671.491,39 €	0

Article 2 : La présente délibération est transmise au gouvernement wallon pour approbation.

03. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE N°3 DE L'EXERCICE 2016 – APPROBATION.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 18 octobre 2016 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire n°3 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n°3 susvisée et ses pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 : La modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2016 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 18 octobre 2016, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.270.671,86 €

Dépenses globales : 4.270.671,86 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.909.387,08 €	Résultats :	-311.097,81 €
	Dépenses	4.220.484,89 €		
Exercices antérieurs	Recettes	267.698,78 €	Résultats :	245.677,81 €
	Dépenses	22.020,97 €		
Prélèvements	Recettes	93.586,00 €	Résultats :	65.420,00 €
	Dépenses	28.166,00 €		
Global	Recettes	4.270.671,86 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.270.671,86 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 25.177,47 €

- Fonds de réserve ordinaire : 42.381,20 €

Article 2 : La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

04. STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX ET FIXATION DES ECHELLES DE TRAITEMENT - ARRET.

Conformément à l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, quitte la séance pour ce point et est remplacée par Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal le plus jeune, désigné (vote) qui prend la fonction de secrétaire momentanée.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-20, L1122-26, §1^{er}, L1122-30, L1124-6 à L1124-20 et L1124-35 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 7 et 51 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux ;

Vu l'arrêt n°37/2015 du 19 mars 2015 de la Cour constitutionnelle relatif au recours introduit par la Fédération des directeurs généraux de CPAS, qui constate que l'article 15 du décret wallon du 18 avril 2013 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas applicable aux directeurs généraux et aux directeurs financiers de CPAS ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 1980 relative au statut pécuniaire applicable aux grades légaux tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 2003 fixant notamment l'amplitude des échelles barémiques des grades légaux à 17 ans, approuvé par la députation permanente du conseil provincial de Namur le 13 novembre 2003 ;

Vu la délibération du conseil communal du 5 juin 2014 relative au statut pécuniaire des grades légaux et à la fixation des échelles de traitement, aux termes de laquelle l'augmentation des traitements a été limitée, par rapport à l'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} septembre 2013 et ce, par référence à l'article 51 du décret du 18 avril 2013 précité ;

Vu la délibération du conseil communal du 5 juin 2014 relative à la création d'un emploi de directeur général adjoint au cadre du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 8 septembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité particulier de négociation du 8 septembre 2016 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 8 septembre 2016 relatif au statut pécuniaire des grades légaux et à la fixation des échelles de traitement ;

Vu l'avis de légalité n° 33/A/2016 rendu par la directrice financière en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que les fonctions de secrétaire communal et de receveur communal ont été respectivement remplacées par celles de directeur général et de directeur financier en date du 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que la commune d'Eghezée est classée en catégorie 2 (communes de 10.001 à 20.000 habitants) ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, que la revalorisation barémique est due de plein droit à 100%, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2013, aux directeurs généraux et aux directeurs financiers de CPAS ;

Considérant que le Gouvernement wallon a fait valoir à l'occasion de la procédure devant la Cour constitutionnelle que « considérer que la possibilité de phasage autorisée au niveau communal ne serait pas applicable aux directeurs généraux de CPAS serait manifestement contraire aux objectifs de la réforme portés par les décrets du 18 avril 2013 et leurs arrêtés d'exécution, dont celui d'uniformiser le statut des titulaires des grades légaux entre les communes, les CPAS et les provinces, souligné à l'occasion des discussions parlementaires et dans la circulaire du 16 décembre 2013 » ;

Considérant qu'en équité, les grades légaux de la commune et du CPAS doivent être traités, sur un même pied d'égalité, en matière de revalorisation barémique, dans la mesure où leurs fonctions profondément modifiées par les décrets du 18 avril 2013, sont similaires ;

Considérant par ailleurs que c'est l'un des objectifs de la réforme des grades légaux portée par les décrets du 18 avril 2013 modifiant d'une part, le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, d'autre part, la loi organique des CPAS ;

Que cet objectif a été rappelé par le Gouvernement wallon dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle ;

Considérant, dès lors, qu'afin que l'ensemble des grades légaux de la commune et du CPAS soient traités de la même façon, il convient que le conseil communal retire sa délibération du 5 juin 2014 prévoyant un phasage et octroie au directeur général communal et au directeur financier communal, la revalorisation barémique complète, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que le comité de direction a examiné la modification proposée à l'article 28, chapitre C relatif aux échelles de traitement des grades légaux, le 8 août 2016 ;

Considérant que les crédits budgétaires afférents à ces dépenses pour le directeur général et le directeur financier sont prévus au budget 2016 (exercices antérieurs 2013, 2014, 2015) ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er}. Sa délibération du 5 juin 2014, relative au même objet est retirée.

Article 2. Le statut pécuniaire des grades légaux tel que modifié est applicable au directeur général adjoint.

Article 3. L'article 28, chapitre C. Fixation des échelles de traitement, du statut pécuniaire applicable aux grades légaux est remplacé par la disposition suivante :

Catégorie 2 – Commune de 10.001 à 20.000 habitants

§1^{er}. A partir du 1^{er} septembre 2013, les échelles de traitement du directeur général et du directeur financier sont fixées comme suit sur base d'une amplitude d'échelle en 17 ans :

A. Directeur général

Minimum : 38.000,00 €

Maximum : 54.000,00 €

Amplitude : 16 X 941,18 €

et 1 X 941,12 €

	38 000,00	Annales
941,18	38 941,18	1
941,18	39 882,36	2
941,18	40 823,54	3
941,18	41 764,72	4
941,18	42 705,90	5
941,18	43 647,08	6
941,18	44 588,26	7
941,18	45 529,44	8
941,18	46 470,62	9
941,18	47 411,80	10
941,18	48 352,98	11
941,18	49 294,16	12
941,18	50 235,34	13
941,18	51 176,52	14
941,18	52 117,70	15

941,18	53 058,88	16
941,12	54 000,00	17

B. Directeur financier

L'échelle barémique correspond à 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Minimum : 37.050 €

Maximum : 52.649,99 €

Amplitude : 16 X 917,65 €

et 1 X 917,60 €

	37 050,00	Annales
917,65	37 967,65	1
917,65	38 885,30	2
917,65	39 802,95	3
917,65	40 720,60	4
917,65	41 638,25	5
917,65	42 555,90	6
917,65	43 473,55	7
917,65	44 391,20	8
917,65	45 308,85	9
917,65	46 226,50	10
917,65	47 144,15	11
917,65	48 061,80	12
917,65	48 979,45	13
917,65	49 897,10	14
917,65	50 814,75	15
917,65	51 732,40	16
917,60	52 650,00	17

§ 2. L'échelle barémique du directeur général adjoint correspond à 80% de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Minimum : 30.400,00 €

Maximum : 43.199,94 €

Amplitude : 16 X 752,94 €

et 1 X 752,96 €

	30 400,00	annales
752,94	31 152,94	1
752,94	31 905,88	2
752,94	32 658,82	3
752,94	33 411,76	4
752,94	34 164,70	5
752,94	34 917,64	6
752,94	35 670,58	7
752,94	36 423,52	8
752,94	37 176,46	9
752,94	37 929,40	10
752,94	38 682,34	11
752,94	39 435,28	12
752,94	40 188,22	13
752,94	40 941,16	14
752,94	41 694,10	15
752,94	42 447,04	16
752,96	43 200,00	17

Article 4. L'article 29 du statut pécuniaire applicable au directeur général, au directeur financier et au directeur général adjoint est remplacé par la disposition suivante :

Les échelles de traitement reprises à l'article précédent sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

Article 5. La présente délibération produit ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013.

Article 6. La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation conformément aux dispositions des articles L3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame Marie-Astrid MOREAU rentre en séance et reprend sa fonction de secrétaire.

05. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant :

Pour la majorité :

- M. R. DELHAISE, échevin, domicilié route d'Andenne, 4F à 5310 EGHEZEE (EPV);
- M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV) ;
- M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV) ;

Pour la minorité :

- M. B. DE HERTOUGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)
- M. R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 24 novembre 2016 par courrier daté du 30 septembre 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

PREND CONNAISSANCE

- Des nouveaux produits ;
- De l'information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration-In house.

APPROUVE

- A l'unanimité, l'évaluation du plan stratégique 2016 ;
- A l'unanimité, le budget 2017 ;
- A l'unanimité, la désignation d'un administrateur.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 24 novembre 2016 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 27 octobre 2016 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

06. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT JEAN-BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU – APPROBATION.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 22 octobre 2015 relatif à la mise à disposition de la salle Saint Jean-Baptiste de l'école libre de Liernu, en faveur de la commune d'Eghezée pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant que l'implantation de Liernu de l'Ecole fondamentale communale d'Eghezée I ne dispose pas de réfectoire actuellement ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu est toujours disposé à mettre gratuitement à disposition de la Commune d'Eghezée, selon les mêmes modalités que l'année scolaire dernière, la salle Saint-Jean-Baptiste, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé au présent arrêté ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir les frais résultant de la convention de mise à disposition, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016 et 2017.

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. La Commune d'Eghezée accepte de disposer à titre gratuit de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'Ecole libre de Liernu, pour l'année scolaire 2016-2017, selon les termes fixés dans la convention de mise à disposition, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2. La prise de cours de la convention est fixée au 1^{er} septembre 2016 et le terme au 30 juin 2017 sans préavis.

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LA SALLE SAINT-JEAN BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU

Entre de première part,

L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu, dont le siège est fixé place de Liernu, n° 1 à 5310 Liernu, responsable de la gestion de la salle Saint-Jean Baptiste, représentée par Monsieur G. PONCELET, Président du Pouvoir Organisateur, appelée ci-dessous « le mandataire »,

et de seconde part,

La Commune d'Eghezée, route de Gembloux, n° 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 27 octobre 2016, appelée ci-dessous « l'occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

- Le mandataire met gratuitement à la disposition de l'occupant la grande salle et les locaux sanitaires y attenants ainsi que la cuisine et son matériel de cuisson, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017, et ce à titre exceptionnel. Afin de couvrir les frais d'occupation des locaux, l'occupant fera repeindre à ses frais les murs de la grande salle une fois au cours de l'année scolaire (Pâques).
- Le local sera occupé à titre de réfectoire par les élèves de l'école primaire de Liernu, durant les journées scolaires, soit les lundis, mardi, jeudi et vendredi de 12 heures à 13 heures. Le mandataire mettra à disposition de l'occupant les tables et les chaises. L'occupant veillera à la protection du mobilier et fera procéder au moins une fois par semaine au nettoyage des locaux mis à disposition.
- L'occupant s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition dans un esprit de bon père de famille et à respecter leur état de fraîcheur et de propreté. Les ordures provenant de l'activité seront déposées à l'endroit convenu, et les locaux seront maintenus dans leur état de fraîcheur initial.
- L'occupant assure tous les participants à l'activité qu'il développe dans les locaux du mandataire et s'assure contre les dégâts locatifs qu'il pourrait engendrer au bâtiment.
- Il est convenu de commun accord que les locaux mis à disposition ne seront pas accessibles en cas d'occupation de la salle par une réunion familiale à la suite d'un enterrement. Dans ce cas, le mandataire préviendra l'occupant la veille.
- Les locaux seront ouverts pendant les heures d'occupation. Pour le nettoyage, la personne responsable prendra arrangement avec la direction de l'école maternelle.

- En cas de non respect de la présente, le mandataire est en droit à tout moment de résilier la présente. Les frais de remise en ordre des locaux provoqués par le manque de respect de l'occupant lui seraient imputables. A titre indicatif, il est signalé que le prix d'une feuille de table s'élève à 99,16 €, d'un tréteau à 12,39 € et d'une chaise à 61,97 €.
- Toutes les matières non expressément décrites dans la présente feront appel au bon sens des parties et seront solutionnées par les directions des écoles.

Fait à Eghezée, le/...../2016.

Pour le mandataire,
L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu,
G. PONCELET
Président du P.O.
Pour l'occupant,
La Commune d'Eghezée,

La directrice générale,
M.-A. MOREAU

Le Bourgmestre,
D. VAN ROY

07. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE CULTUREL POUR LES ACTIVITES DE L'ACADEMIE D'EGHEZEE – ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 – APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Académie d'Eghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses activités scolaires 2016-2017 ;
Considérant que le centre culturel d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « COGES » ;
Considérant que l'Académie sollicite l'occupation du centre culturel durant l'année scolaire 2016-2017, selon le planning détaillé en annexe du contrat de location précité ;
Considérant que pour les diverses activités programmées, des répétitions sont nécessaires et qu'en fonction des disponibilités du centre culturel, des occupations supplémentaires aux dates prévues par le contrat, sont sollicitées par l'Académie ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article unique. La convention de location du centre culturel d'Eghezée pour l'organisation des activités scolaires de l'Académie d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017, est approuvée.

08. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF POUR LES COURS DE DANSE ORGANISES PAR L'ACADEMIE D'EGHEZEE - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 - APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Académie d'Eghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses cours de danse, durant l'année scolaire 2016-2017 ;
Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres aux mêmes heures que celles fixées l'année scolaire précédente ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre Sportif d'Eghezée » ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article unique. La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de danse de l'Académie d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017, est approuvée telle qu'annexée à la présente délibération.

ANNEXE 1

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours de danse organisées par l'académie d'Eghezée

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée' - sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)
représentée par le Conseil d'Administration

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Moreau, Directrice Générale en exécution d'une délibération du Collège Communal du

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour la danse (Académie)

Jours	Terrain 4
Lundi	Néant
Mardi	De 16h00 à 20h10
Mercredi	De 13h30 à 15h10
Jeudi	Néant
vendredi	De 16h00 à 21h50
Samedi	De 09h00 à 13h10

Art. 2 – Durée du contrat

Du 1 septembre 2016 au 30 juin 2017

Art. 3 – Montant à payer

1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2016
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire BE82 2500 1686 6668 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le

Par ordonnance,

La Directrice Générale,

M.A. MOREAU

Le Vice-président,

F. ROUXHET

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Le Président,

R. DELHAISE

09. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017 PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE – APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours de psychomotricité, durant l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7219/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article unique. La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de psychomotricité des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017, est approuvée telle qu'annexée à la présente délibération.

ANNEXE 1

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours de psychomotricité organisés par les écoles fondamentales d'Eghezée

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif Eghezée'

sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)

représentée par le Conseil d'Administration

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Moreau, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Collège Communal du

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour les cours de Psychomotricité :

Jours	Un plateau	Deux plateaux	Trois plateaux
Lundi		13h20 à 15h15	Néant
Mardi		8h45 à 10h30 & 13h20 à 15h15	10h30 à 12h00
Mercredi	8h45 à 12h00		
Jeudi	8h45 à 12h00 & 13h20 à 15h15		
Vendredi	13h30 à 15h15	8h45 à 12h00	Néant

Art. 2 – Durée du contrat

Du 12 septembre 2016 au 30 juin 2017

Art. 3 – Montant à payer

1. Une facture intermédiaire au 31 décembre 2016
2. Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.
3. Le tarif horaire est de 5.00 €

4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire BE82 2500 1686 6668 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le

Par ordonnance,

La Directrice Générale,

M.A. MOREAU

Pour le Conseil d'Administration,

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

10. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE – APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours d'éducation physique, durant l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7229/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article unique. La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017, est approuvée telle qu'annexée à la présente délibération.

ANNEXE 1

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours d'éducation physique organisées par l'académie d'Eghezée

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée' - sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41) représentée par le Conseil d'Administration

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Moreau, Directrice Générale en exécution d'une délibération du Collège Communal du

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour les cours d'Education Physique (Ecoles Communales)

Jours	Un plateau	Deux plateaux	Salle de psychomot
Lundi	Néant	Néant	10h30 à 12h
Mardi	10h30 à 12h & 13h30 à 15h	Néant	10h30 à 12h
Mercredi	8h45 à 10h30	10h30 à 12h	Néant
Jeudi	10h30 à 12h00 & 13h30 à 15h15	8h45 à 10h30	Néant

Art. 2 – Durée du contrat

Du 1 septembre 2016 au 30 juin 2017

Art. 3 – Montant à payer

Une facture intermédiaire au 31 décembre 2016

Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.

Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire BE82 2500 1686 6668 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le

Par ordonnance,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

M.A. MOREAU

D. VAN ROY

Le Vice-président,

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président,

F. ROUXHET

R. DELHAISE

11. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU la Constitution, particulièrement ses articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, en particulier son article 1, 3°, 15° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la délibération du 28 octobre 2013 par laquelle le conseil communal décide de l'adoption d'une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 5 octobre 2016 auprès de la Directrice financière, Madame Laurence Bodart, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis n°36/A/2016 rendu le 18 octobre 2016 par le Directeur financier F.F., Monsieur André Bertrand, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les finances communales ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement de ses missions de service public ;

Considérant le projet de règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés pour les exercices d'imposition 2017 à 2019 inclus, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant que la taxe proposée vise les propriétaires de certains immeubles bâtis ou parties de ceux-ci, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe proposée a, comme pour les taxes antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que si l'objectif de la taxe proposée est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que la commune poursuive au travers de celle-ci des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il importe accessoirement de lutter contre les nuisances que sont susceptibles d'engendrer les immeubles inoccupés ou délabrés, et ce entre autres pour des raisons de sécurité et de salubrité ;

Considérant la déclaration de politique du logement 2013-2018 approuvée par le conseil communal du 26 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient d'encourager l'occupation ou l'utilisation de logements et bâtiments de qualité ainsi que de se prémunir de l'inoccupation durable et du délabrement de ces logements et bâtiments ;

Considérant que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles inoccupés et délabrés est de nature à décourager l'habitat et les initiatives de rénovation et de réaffectation qui s'y rapportent ;

Considérant que cette situation compromet la conservation et la restauration du patrimoine immobilier ;

Considérant que la taxe proposée permet d'inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la vente dans une optique d'habitation ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce et de l'industrie ;

Considérant que la taxe proposée vise à supprimer l'impact inesthétique de biens inoccupés ou délabrés sur l'environnement ainsi qu'à prémunir la commune de toute situation problématique en termes de sécurité et de salubrité;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe proposée a pour but de frapper tous les propriétaires (ou titulaires d'autres droits réels) de bâtiments inoccupés ou délabrés empêchant l'occupation ou l'exploitation de ceux-ci, et ce notamment par autrui alors que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide à cette fin, comme par exemple les agences immobilières sociales en vue de tenter de garantir le droit au logement pour tous ;

Considérant que les immeubles inoccupés ou délabrés faisant l'objet de travaux de rénovation ou de réaffectation sérieux se doivent d'être soustraits du champ d'application de la taxe proposée durant un délai raisonnable, et ce dans la mesure où l'un des buts premiers de ces travaux est de rapidement mettre un terme à l'inoccupation ou le délabrement de ces biens ; qu'il doit en aller de même pour les immeubles inoccupés ou délabrés visés par un projet de travaux soumis à permis d'urbanisme et pour lequel une demande complète a été introduite auprès de l'administration compétente pour statuer sur cette demande ;

Considérant que l'immeuble dont l'inoccupation ou l'état de délabrement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire (ou de titulaires d'autres droits réels) doit aussi bénéficier d'une exonération de la taxe proposée dès lors que cette situation n'est pas imputable à ce dernier et s'impose à lui de manière insurmontable et imprévisible ;

Considérant que l'exonération de la taxe proposée doit également s'appliquer durant un délai raisonnable pour les nouveaux propriétaires en cas de mutation d'un immeuble inoccupé ou délabré, et ce afin de leur octroyer le temps nécessaire pour pleinement prendre possession de cet immeuble et mettre en œuvre les mesures adéquates pour stopper l'inoccupation de ce bien ou son état de délabrement ;

Considérant qu'en conformité avec la circulaire ministérielle précitée, le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, comme c'est le cas pour la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices d'imposition 2017 à 2019 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 mètres carrés ;

2°. « immeuble inoccupé » :

a) le logement visé à l'article 1^{er}, 3°, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable correspondant à l'un des cas suivants :

- le logement déclaré inhabitable au sens de l'article 1^{er}, 15° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable depuis au moins douze mois ;
- le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs ;

- le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement wallon, sauf si le titulaire du droit réel sur le logement justifie l'inoccupation du logement par des raisons légitimes ou un cas de force majeure ;

- le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, sauf si le titulaire du droit réel sur le logement justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté.

b) l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf si le titulaire du droit réel sur l'immeuble (ou la partie d'immeuble) justifie que cet immeuble (ou la partie d'immeuble) sert, pendant la période visée à l'article 3, de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

c) Indépendamment de toute inscription dans les registres de population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135, paragraphe 2, de la Nouvelle loi communale, et ce même si l'occupation proscrite par ledit arrêté persiste ;

- occupé sans droit ni titre.

d) Indépendamment de toute inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti ne servant pas de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

3°. « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente,...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

4°. « Administration » : L'administration communale d'Eghezée – Service cadre de vie –, dont les bureaux sont situés Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

5°. « Fonctionnaire » : Tout agent communal assermenté en vertu de l'article 3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement désigné à cet effet par le collège communal de la commune d'Eghezée.

Article 3 :

§1^{er}. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré.

§2. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période de six mois.

§3. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 4 :

La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat visé à l'article 9 du présent règlement ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 5 :

§1^{er}. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, etc...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat visé à l'article 9, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

§2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 6 :

§1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, est visée la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

§2. Le calcul de la base imposable s'effectue comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles aménagés.

Article 7 :

§1^{er}. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§2. En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1^{er}, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû en cas de mutation de propriété déclarée à l'Administration dans le respect de la procédure fixée aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 8

§1^{er}. L'immeuble inoccupé ou délabré est soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1°. Le titulaire du droit réel de jouissance justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

2°. Le titulaire du droit réel de jouissance justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, qu'y sont réalisés des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme et portant sur un montant minimum de 5000 €.

Cette exemption ne peut intervenir que pour une durée maximale de deux ans prenant cours à la date du premier constat d'inoccupation.

3°. Le titulaire du droit réel de jouissance justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, qu'il est dans l'attente de la décision de l'Administration suite à l'introduction une demande de permis d'urbanisme pour la rénovation ou la réaffectation de l'immeuble ayant fait l'objet d'un accusé de réception précisant qu'elle est complète au sens de l'article 116, §1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

4°. Le titulaire du droit réel de jouissance justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, qu'y sont réalisés des travaux de rénovation ou de réaffectation autorisés par un permis d'urbanisme non périmé.

5°. L'immeuble pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences.

§2. Le constat du début des travaux prévus au §1^{er}, 2° et 4°, sera effectué par l'Administration à la demande du redevable. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tout autre élément probant.

§3. Est également exonéré de la taxe, le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de signature de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement en cas d'absence d'acte notarié.

Article 9 :

La procédure de constat est la suivante :

1°. Pour le premier exercice d'imposition, le fonctionnaire dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours. Le titulaire du droit réel de jouissance dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations aux fonctionnaires susmentionnés.

Un deuxième constat est effectué 6 mois après l'établissement du constat précédent. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

2°. A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par le fonctionnaire. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, celui-ci sera notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

3°. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre éventuellement plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 10 :

§1. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le présent règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, selon les dispositions de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. 1°. Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

2°. Si, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 10% de celle-ci.

Article 11 :

§1^{er}. La taxe est perçue par voie de rôle.

§2. Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 12 :

§1^{er}. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§3. Les dispositions légales et réglementaires concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de la taxe sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 14 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 15 :

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 16 :

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 28 octobre 2013 sont abrogées.

Article 17 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES – EXERCICE 2017 – DECISION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2017 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2017, est arrêté à 96%.

Article 2. Le Collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2017.

**13. VENTE DE VEHICULES APPARTENANT A LA COMMUNE D'EGHEZEE.
ACCORD SUR LA VENTE ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.**

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les différents véhicules appartenant à la commune et entreposés au NM44 d'Eghezée, Route de Ramillies, 12 ;
Considérant qu'il s'agit de véhicules déclassés provenant du parc automobile du service Infrastructures et Logistique ou de saisies faites par les services de la Police locale ;
Considérant que ces biens ont encore une valeur marchande et qu'il convient d'organiser leur vente ;
A l'unanimité,
ARRÊTE

Article 1^{er} - Le conseil communal marque son accord sur la vente des véhicules suivants :

1) Véhicules du service Infrastructures et Logistique :

- ⇒ 1 camionnette OPEL Movano
- ⇒ 1 camion MERCEDES Atego 1517
- ⇒ 1 camionnette FORD Transit
- ⇒ 1 mini-pelle JCB
- ⇒ 1 brosseuse/balayeuse HOFMANS
- ⇒ 1 camionnette CITROËN Berlingo

2) Véhicules saisis par la Police :

- ⇒ 1 voiture AUDI 80 Bleu marine
- ⇒ 1 voiture OPEL Vectra Bleu foncé ;

Article 2 - Le marché dont question à l'article 1^{er} est passé suivant la procédure de vente publique aux clauses et conditions fixées par le cahier spécial des charges tel qu'annexé.

Article 3 – Le collège communal est désigné pour accomplir les formalités relatives à cette vente.

ANNEXE 1

**COMMUNE D'EGHEZEE
VENTE PUBLIQUE DU 2016**

Renseignements : Service Marchés Publics – M ^{elle} MATHY (081/81.01.66) Lundi & Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h Mardi & Jeudi de 8h30 à 11h30

CAHIER DES CHARGES

Article 1 – La vente a lieu par adjudication publique. Elle se déroule le 2016 à 10 heures, à l'administration communale d'Eghezée – salle des mariages. Chaque lot est attribué au plus offrant.

En cas d'offres égales pour un même lot, le président de la séance procédera à un tirage au sort.

Si les offres paraissent insuffisantes, le président de la séance se réserve la faculté de retirer le lot de la vente.

Les véhicules vendus sont les suivants :

- ⇒ 1 camionnette OPEL Movano
- ⇒ 1 camion MERCEDES Atego 1517
- ⇒ 1 camionnette FORD Transit
- ⇒ 1 mini-pelle JCB
- ⇒ 1 brosseuse/balayeuse HOFMANS
- ⇒ 1 camionnette CITROËN Berlingo
- ⇒ 1 voiture AUDI 80 Bleu marine
- ⇒ 1 voiture OPEL Vectra Bleu foncé ;

Article 2 – La soumission doit être établie sur le formulaire prévu et envoyée par courrier recommandé sous double enveloppe ou remise contre accusé de réception. L'enveloppe contenant la soumission doit être scellée et porter les mentions : « Vente du 2016 – lot n ... ». La date ultime de réception de la soumission est fixée au 2016.

Article 3 – Le prix adjugé doit être payé par virement sur le compte 091-0128120-12 dans les 8 jours calendrier qui suivent la séance d'adjudication.

Les bons d'enlèvement sont délivrés après paiement complet du prix.

Si les paiements ne sont pas effectués à l'échéance prévue, les sommes dues produiront de plein droit et sans mise en demeure un intérêt légal de 8% (taux d'intérêt applicable aux transactions commerciales) l'an à partir du jour de l'échéance.

Article 4 – Les véhicules à vendre peuvent être examinés sur rendez-vous à prendre avec le responsable du service Infrastructures et Logistique.

Article 5 – La vente intervient sans aucune garantie ni quant aux vices cachés et rédhibitoires ni quant à la qualité des biens vendus. Les indications fournies éventuellement à cet égard constituant de simples renseignements qui n'engagent d'aucune manière la commune vendeuse.

La participation des adjudicataires éventuels à l'adjudication implique qu'ils ont examiné minutieusement les biens mis en vente.

Article 6 – Les biens vendus sont aux risques et périls des adjudicataires dès l'instant de l'adjudication.

Article 7 – Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 6, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après paiement complet du prix en principal et des frais dus, quittancés par le directeur financier.

Article 8 – L'enlèvement a lieu aux frais, risques et périls des acheteurs. Cet enlèvement se fait immédiatement le jour prévu sur le bon d'enlèvement. Passé ce délai, les objets vendus sont considérés comme restant la propriété de la commune vendeuse, sans aucune mise en demeure et sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

Article 9 – Les véhicules ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après accomplissement des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur.

Article 10 – Conditions particulières à la Région Wallonne :

Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières. Seuls les véhicules des catégories M1 et N1 (article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968) sont concernés par ces dispositions.

- M1 : Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

- N1 : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires légers.

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes de véhicules suivants :

1) les véhicules immatriculés à l'étranger ;

2) les véhicules qui sont proposés à la vente sans être accompagnés de l'ensemble des documents indispensables suivants :

- a) le certificat d'immatriculation
- b) le certificat de conformité
- c) le certificat de visite au contrôle technique valable.

Ces conditions particulières sont les suivantes :

1. Obligations imposées à l'acheteur :

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :

- ⇒ pour un particulier : nom, adresse, numéro national
- ⇒ pour une société : nom, adresse, numéro de TVA, numéro de registre de commerce.

L'acheteur doit, dans les trois mois à dater du jour de la vente, présenter à la commune les documents suivants :

- soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique valable
- soit une attestation de destruction délivrée par un centre agréé (liste publiée par FEBELAUTO - www.febelauto.be).

2. Communications de données personnelles :

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale, les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à FEBELAUTO, l'organisme en charge de l'organisation et du suivi de la gestion des véhicules hors d'usage.

14. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (SRWT) – PASSATION D'UNE CONVENTION POUR LE REMPLACEMENT DE QUATRE ABRIBUS A BOLINNE, UPIGNY, LONGCHAMPS ET LEUZE.

VU l'article L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de l'entretien et de la rénovation annuels des abribus situés sur le territoire de la commune d'Eghezée, et dans le but d'améliorer le confort des usagers des transports en commun, il apparaît opportun de procéder au remplacement de 4 abris pour voyageurs, sis à :

- BOLINNE - Rue Ernest Feron (carrefour avec la Rue Es Bois)
- UPIGNY - Rue de Gothaine, n° 55 (carrefour avec la Rue de la Croix d'Or)
- LONGCHAMPS - Rue de la Terre Franche (en face du n° 77)
- LEUZE - Rue de la Terre Franche (en face du n° 133 - au carrefour avec la Rue des Pralettes) ;

Considérant l'accord du TEC Namur-Luxembourg ayant son siège à 5000 Namur, avenue de Stassart, 12, pour le remplacement de ces 4 abris, confirmé dans sa lettre du 28 août 2016 ;

Considérant la lettre du 30 août 2016 de la Société Régionale Wallonne du Transport, en abrégé S.R.W.T., ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, transmettant la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » pour le placement des 4 abris ;

Considérant que le coût total de cette opération s'élève 36.309,68€ TVAC ;

Considérant que la quote-part communale est fixée à 7.261,94€ TVAC soit 20% du montant total ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2016, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière supérieure à 22.000€ ;

Considérant l'avis de légalité n° 34/A/2016 émis le 6 octobre 2016 par la Directrice financière ;

Considérant que le crédit nécessaire pour couvrir la dépense est prévu à l'article 422/731-53 - projet n° 20160029 du budget extraordinaire de l'année 2016 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er – Le Conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec la S.R.W.T., relative à la livraison et au placement de 4 abris pour voyageurs à BOLINNE, UPIGNY, LONGCHAMPS et LEUZE, et annexée à la présente délibération.

Article 2 – La présente délibération accompagnée de la convention sont transmises à la Société Régionale Wallonne du Transport.

ANNEXE 1

CONVENTION

« ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général,

ci-après dénommée « S.R.W.T. »

et

la COMMUNE d'Eghezée

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Dominique VAN ROY

et la Directrice Générale, Madame Marie-Astrid MOREAU,

ci-après dénommée « la commune »

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.

Art. 2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 7.261,94 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458 BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T.

Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T.;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art. 3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

- Art. 4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80% du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :
- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus.
 - 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
 - 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure.
Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
 - 4° la vidange fréquente de la poubelle.
 - 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).
- Art. 5 : La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR – Tél. 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.
- Art. 6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.
- Art. 7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :
- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé
 - b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.
- Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.
- Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du « report de perception » ne doit pas être appliqué.
- Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

15. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LES BOSCAILLES – BUDGET 2017 – DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu le budget 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 juillet 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 25 août 2016;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 1^{er} septembre 2016 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
 Vu la décision du conseil communal du 22 septembre 2016 de proroger jusqu'au 3 novembre 2016 le délai imparti pour statuer sur le budget 2017 de la fabrique d'église de Les Boscailles;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 26 septembre 2016;
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 25 (rec)	Subside communal extraordinaire	4.300,00 €	2.800,00 €
Art 56 (dép)	Grosses réparations de l'église	3.500,00 €	2.000,00 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;
 Considérant que par son mail du 19 septembre 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 juillet 2016 et par l'Evêque en date du 1^{er} septembre 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 25 (rec)	Subside communal extraordinaire	4.300,00 €	2.800,00 €
Art 56 (dép)	Grosses réparations de l'église	3.500,00 €	2.000,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.560,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.873,56 €
Recettes extraordinaires totales	8.784,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.800,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.984,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.341,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.203,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.800,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.344,61 €
Dépenses totales	16.344,61 €
Résultat	0

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

16. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY – BUDGET 2017 – DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le budget 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 août 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 1^{er} septembre 2016;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 2 septembre 2016 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 22 septembre 2016 de proroger jusqu'au 7 novembre 2016 le délai imparti pour statuer sur le budget 2017 de la fabrique d'église de Dhuy;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 16 septembre 2016;
Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.787,10 €	12.541,72 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 16 septembre 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 août 2016 et par l'Évêque en date du 2 septembre 2016, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.787,10 €	12.541,72 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.480,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.541,72 €
Recettes extraordinaires totales	6.531,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.531,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.107,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.904,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.012,09 €
Dépenses totales	20.012,09 €
Résultat	0

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Évêché de Namur

17. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU – BUDGET 2017 – DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le budget 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 1^{er} septembre 2016;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 2 septembre 2016 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 22 septembre 2016 de proroger jusqu'au 7 novembre 2016 le délai imparti pour statuer sur le budget 2017 de la fabrique d'église de Liernu;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 16 septembre 2016;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	6.500,00 €	9.150,37 €
Art 19 (rec)	Reliquat du compte	10.474,39 €	0,00 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	0,00 €	4.184,33 €
Art 50 D (dép)	Sabam	34,00 €	50,00 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 16 septembre 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2016 et par l'Evêque en date du 2 septembre 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	6.500,00 €	9.150,37 €
Art 19 (rec)	Reliquat du compte	10.474,39 €	0,00 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	0,00 €	4.184,33 €
Art 50 D (dép)	Sabam	34,00 €	50,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.798,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.150,37 €
Recettes extraordinaires totales	4.184,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.184,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.610,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.372,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.982,88 €
Dépenses totales	13.982,88 €
Résultat	0

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Philippe RAUCENT, président de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

18. AGENDA 21 – DESIGNATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1122-35, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le Conseil communal en séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 30 mai 2013, relatif à la désignation des représentants des trois pôles de l'AGENDA 21 ;

Considérant la lettre de candidature du 22 septembre 2016 de M. Christophe LACROIX, domicilié à Aische-en-Refail, Route de Gembloux, n°145 ;

Considérant la lettre de candidature du 27 septembre 2016 de M. Florent MATHEISE, domicilié à 5310 Aische-en-Refail, Route de Gembloux, n°241 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} M. Christophe LACROIX et M. Florent MATHEISE sont désignés en qualité de membre suppléant de l'AGENDA 21 - pôle environnement.

Article 2. La présente délibération est notifiée à M. Christophe LACROIX et M. Florent MATHEISE.

19. SAINT-NICOLAS 2016 – SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX DIVERSES ASSOCIATIONS – OCTROI.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux de Saint Nicolas ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 76301/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016, d'un montant de 17 000€ ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. : La commune d'Eghezée octroie un subside de 9 € par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

Section	Enfants	Subside	Bénéficiaires
Aische-en-Refail	125	1125	Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	108	972	ACRF Eghezée
Boneffe	61	549	Boneffe Events
Branchon	59	531	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	176	1584	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages
Eghezée	211	1899	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	136	1224	Comité de quartier
Leuze	270	2430	Salle Polyvalente Communale de Leuze (SPCL)
Liernu	110	990	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	63	567	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	96	864	Asbl Les gens de Mehaigne
Noville	107	963	Amicale de Noville
St-Germain	101	909	Action Catholique Rurale Féminine (ACRF)
Taviers	96	864	Comité Saint-Nicolas de Taviers
Upigny	32	287	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	138	1242	Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée

Art. 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2017 :

Factures libellées et acquittées,
Tickets de caisse libellés et acquittés
Reçus libellés

Art. 4. : La subvention est engagée à l'article 76301/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h50.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21h.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 27 octobre 2016,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY